

Investir en Chine via Hong Kong

COMMERCE COMMENT S'IMPLANTER EN CHINE? EN UTILISANT UNE SOCIÉTÉ DE HONG KONG COMME HOLDING INTERMÉDIAIRE, PAR EXEMPLE.

La Chine est un incontournable dans les réflexions stratégiques des entreprises. A l'occasion de la mission économique menée par le prince Philippe en Chine fin juin, les participants se sont arrêtés à Pékin, Shanghai, Shenyang mais aussi à Hong Kong. Différents contrats furent signés. Bekaert confirmait sa présence en Chine tandis que IRM entérinait un accord avec le premier sidérurgiste chinois, la société Boasteel.

Ces contrats matérialisent l'intérêt que portent les entreprises belges à ce marché. La Chine est quinzisième sur la liste des clients belges. Le volume des exportations belges vers la Chine est de 2.889 millions d'euros (soit 1 % des exportations belges), la Chine étant le 7^e fournisseur de la Belgique avec un chiffre d'affaires de 10.092 millions d'euros.

Les cabinets d'avocats souhaitent bien sûr accompagner leurs clients vers ce marché émergent. Nous avons rencontré Yves Brulard et Létitia Dumont, associés du bureau Demolin Brulard Barthelemy qui développe, avec les cabinets PDGB à Paris et AGM en Espagne, une ac-



Yves
Brulard

Associé

Demolin Brulard Barthelemy



Létitia
Dumont

Associée

Demolin Brulard Barthelemy

tivité en Chine grâce notamment à une implantation de AGM à Xian et à un juriste chinois travaillant à Bruxelles. Ils participaient à la mission économique en Chine.

Que faire pour conquérir le marché chinois?

Avant 1979 et jusqu'il y a une petite dizaine d'années, les entreprises ont utilisé la place de Hong Kong alors présentée comme la porte d'entrée sur le marché chinois. Avec les réformes qui suivirent l'entrée de la Chine dans l'OMC fin 2001, de nombreuses entreprises s'étaient détournées de Hong Kong pour s'installer directement en Chine populaire. Un mouvement inverse se

dessine depuis qu'en 2006 certaines règles qui régissent les investissements en Chine se sont durcies pour les investisseurs étrangers. Pourtant, la loi sur la «propriété» entrera en vigueur ce 1^{er} octobre 2007, une réforme de la loi sur les brevets est en cours d'examen pour répondre aux pressions de l'OMC et de l'Union européenne et la loi sur les sociétés applicable au 1^{er} janvier 2006 a assoupli les conditions de la création de sociétés à participations étrangères

La convention préventive de double imposition entre la Belgique et Hong Kong est maintenant en vigueur. La convention préventive de double imposition entre Hong

Kong et la Chine permet d'utiliser les avantages d'une localisation à Hong Kong pour faire remonter de Chine populaire des dividendes vers des sociétés belges et vers des sociétés installées en Europe. Il faut aussi savoir que, le 1^{er} janvier 2008, une réforme fiscale entrera en vigueur en Chine. Enfin, les règles propres aux sociétés de Hong Kong plus souples et plus proches de notre conception du droit peuvent participer à sécuriser les opérations d'investissement en Chine, et surtout, l'installation de sociétés chargées de commercialiser les produits belges sur place.

Quel est l'effet concret du traité préventif de double imposition entre la Chine populaire et Hong Kong?

Cette convention préventive de double imposition remplace la précédente, datant de 1998. Elle est applicable depuis ce 1^{er} avril 2007. La retenue à la source, qui serait en droit commun chinois de 20% pour les personnes privées et de 10% pour les sociétés, est réduite à 5% pour les dividendes, à 7% pour les intérêts et royalties et 0% pour les plus-values, sauf certains cas à 10%. La conven-

tion ne contient pas de dispositions du type «limitation on benefits». Dès lors que le traité entre la Belgique et Hong Kong permet de remonter les dividendes à 0% sur la Belgique, et à 0% sur une autre société européenne ouverte par le régime mère-fille, on voit que le prélèvement opéré sur les résultats chinois devient particulièrement fiable. Il est donc redevenu intéressant d'utiliser une société de Hong Kong comme holding intermédiaire détenant des sociétés en Chine populaire, ou pour financer

jets réalisés localement, les dividendes reçus ne sont pas taxés, ni frappés de retenues à la source, les plus-values restent non taxées.

Le régime fiscal chinois va-t-il se modifier?

La loi relative à l'impôt sur le revenu des entreprises votée le 16 mars 2007 entrera en application le 1^{er} janvier 2008. Le taux d'imposition des sociétés devient un taux unique de 25%, sauf dans certains cas: 20% pour les petites entreprises, ou les entreprises étrangères

remplacement des taux privilégiés anciens sur 5 ans par des avantages sectoriels et ciblés accordés à toute société.

La nouvelle loi (article 26-3) confirme l'article 19-1 de la loi actuelle sur l'impôt sur les revenus des sociétés à investissements étrangers en matière de distribution de dividendes à la société mère étrangère. Par ailleurs, elle intègre dans le droit positif un contrôle effectif des prix de transferts et un système de ruling pour ceux-ci. On peut dès lors penser que la planification fiscale de la remontée des bénéfices peut s'avérer plus utile qu'auparavant pour les investisseurs étrangers.

A côté de la fiscalité, quelles sont les autres zones d'activités qu'il faut prendre en compte sur le marché chinois?

La propriété intellectuelle en Chine et en Europe pour les Chinois, le droit des sociétés et des acquisitions, les investissements en private equity et en Bourse, le droit de la distribution commerciale. ◇

Propos recueillis
par Laurent Marlière
Professeur à l'EFB Paris

«La planification fiscale de la remontée des bénéfices peut s'avérer plus utile qu'avant pour les investisseurs étrangers.»

des activités ou investissements ou encore pour détenir des droits de propriété intellectuelles exploitées et licenciés en Chine populaire.

Le régime propre de Hong Kong est-il aussi intéressant?

Bien sûr. Le taux d'imposition est de 17,5 % sur la base des seuls pro-

sans établissement en Chine ou dont les revenus sont sans lien avec leur établissement en Chine et 15% pour les entreprises de haute technologie. Ceci implique la suppression des incitations fiscales qui étaient réservées aux entreprises à participations étrangères (le taux pouvait être de 7,5%) ainsi que le